

Règlement intérieur du Conseil Scientifique de la Faculté de Technologie

Art.1. Conformément au décret exécutif N°03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et de l'arrêté N°53 du 5 mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du CSF, le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique de la Faculté (CSF).

Art.2. Le CSF émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- l'organisation des manifestations scientifiques nationale ou internationale
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création et de suppression de départements et/ou de filières et de laboratoires de recherche
- les programmes d'ouverture, de reconduction, gel et/ou de fermeture de post-graduation,
- les profils et les besoins en enseignants. Il est, en outre, chargé d'agrèer:
- les sujets de recherche en post-graduation,
- les propositions de composition du jury de soutenance de P.G,
- les jurys d'habilitation universitaire, proposés par le CSD,
- les conventions de cotutelle et de les transmettre au recteur
- les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le Doyen de la Faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur. Il peut aussi être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Art.3. Le CSF peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques pouvant inclure des membres extérieurs au CSF.

Art.4. Le CSF peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant l'aider pour une question précise. Cette personne ne jouit pas du droit de vote.

Art.5. Le CSF se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois sur convocation de son Président selon un calendrier proposé par le président et le doyen. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président, du doyen de la Faculté, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art.6. L'ordre du jour des réunions est établi par le président du CSF en concertation avec le Doyen et les Vice-Doyens. Les Présidents des CSD en concertation avec les Chefs de Département peuvent proposer également au président du CSF d'inclure à l'ordre du jour un point particulier. Tout membre du CSF peut adjoindre toute question à l'ordre du jour avant l'ouverture de la session si les 2/3 des membres présents y sont favorables

Art.7. Le secrétariat du CSF est assuré par le Vice-Doyen de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du CSF et conserver ses archives. Il est chargé notamment de :

- § la réception et la vérification de la conformité des dossiers à soumettre à l'avis du CSF.
- § la mise à disposition aux conseillers de toute la documentation nécessaire notamment les textes législatifs pour la bonne tenue des sessions,
- § la gestion et la diffusion des procès-verbaux (PV) du CSF
- § assurer la conservation des archives.

Art.8. Le rôle du Président du conseil est de:

- § présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.
- § organiser et d'animer les débats,
- § désigner le secrétaire de séance parmi les membres élus,
- § faire respecter le temps de parole pour chaque membre du CSF,
- § veiller au bon déroulement de la séance dans la sérénité et le respect mutuel,
- § introduire les questions et les dossiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour,

Le Président peut suspendre provisoirement la séance pour une pause.

Art.9. Le CSF est convoqué dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de chaque session, sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire pour un délai de 48 h. Dans ce cas, le CSF est convoqué par voie électronique.

Art.10. Une session du CSF se tient au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. En absence du quorum, et après une attente de 30 mn, la séance est levée. Le CSF se réunit valablement une semaine au maximum après la date prévue quelque soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, en absence de consensus sur les questions traitées, le vote ne peut avoir lieu que s'il y a quorum, sinon la question litigieuse est reportée.

Art.11. La présence des membres aux réunions du CSF est absolument obligatoire. Le membre du CSF est tenu d'assister à la discussion de tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de la réunion, sinon le Président suspend la séance.

Art.12. La présence aux sessions du CSF est personnelle. Toute absence devra être justifiée et préalablement signalée au secrétariat du conseil. Après trois absences consécutives ou quatre absences cumulées non justifiées, le membre n'est plus comptabilisé dans le quorum.

Art.13. Les séances du CSF doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du CSF sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les conseillers. Tout avis porté sur le PV du CSF engage tous les membres du conseil.

Art.14. Les avis du CSF sont pris par consensus. En cas d'absence du consensus, constaté par le Président, les avis sont votés à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art.15. Tout dossier traité au CSD est introduit à l'audience pour discussion, par le Président du CSD concerné. Tout membre du CSF, hors du CSD concerné, peut demander des éclaircissements complémentaires.

Art.16. La recevabilité des dossiers, déposés au département concerné, est du ressort de l'administration.

Art.17. Les résultats des travaux du CSF sont consignés sur des procès verbaux et transcrits sur un registre spécial, par le secrétaire de séance désigné, coté et paraphé par le Président et déposé au secrétariat de la Faculté.

Art.18. Le Procès Verbal doit être mis à la disposition des enseignants de la faculté par tous les moyens disponibles (Web, Boite Email, Panneaux d'affichage, ...etc.).

Art.19. Un membre du CSF, dont le dossier est à l'étude, ne peut assister au traitement de celui-ci que si le conseil estime que sa présence est indispensable.

Art.20. En cas d'absence exceptionnelle du président du CSF, la présidence de séance est assurée par un membre élu pendant la séance.

Art.21. Un conseil restreint peut se réunir exceptionnellement pour étudier, hors des sessions du CSF, les candidatures pour manifestations scientifiques ou bilans de recherche, ou tout dossier à caractère d'urgence. Il est composé du Président du CSF, du Doyen, des Vice-Doyens, du Président du CSD, du Chef de Département concerné et d'un représentant des enseignants. Les autres membres sont informés par courrier électronique et peuvent également assister selon leur disponibilité.

Art.22. La relation CSD-CSF-CSU doit être exemplaire, notamment :

- les ordres du jour des CSD et CSF doivent être harmonisés,
- Les PV des CSD et les dossiers traités doivent être transmis au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion ordinaire du CSF et quatre jours (04) pour l'extraordinaire.
- Les recours doivent être conduits selon l'ordre CSD puis CSF et enfin CSU.
- Les avis des organes CSD ou CSF doivent être motivés et précis avec un maximum d'informations

Art.23. Le présent règlement prend effet à partir de sa date de son adoption au CSF. Il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son Président, du Doyen ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art.24. Le Doyen de la Faculté est chargé de veiller au bon fonctionnement du CSF.